



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 19 janvier 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Christoph Flügge**  
**M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **19 janvier 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION CONCERNANT LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE  
CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE  
À LA DEMANDE DE CONSULTATION ET DE COMMUNICATION  
D'INFORMATIONS**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
M. Mark B. Harmon

**L'Accusé :**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie de la requête en certification de l'appel envisagé contre la décision concernant la communication de l'accord Holbrooke, déposée par l'Accusé le 9 janvier 2008 (*Application for Certification to Appeal Decision on Holbrooke Agreement Disclosure*, la « Requête ») et de la réponse à la requête de Radovan Karadžić en vue de faire certifier l'appel envisagé contre la Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé (*Prosecution's Response to Karadžić's Application for Certification to Appeal the Decision on Accused's Second Motion for Inspection and Disclosure*, la « Réponse »), réponse déposée par l'Accusation le 16 janvier 2009, rend la présente décision.

### **I. Rappel de la procédure**

1. Après avoir présenté une demande de consultation et de communication de certains documents qui seraient en possession de l'Accusation<sup>1</sup> — demande qui a été rejetée — l'Accusé a déposé, le 6 novembre 2008, une demande de consultation et de communication de l'Accord Holbrooke (*Motion for Inspection and Disclosure: Holbrooke Agreement*, la « Demande »), dans laquelle il priait la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation, en application des articles 66 B) et 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), d'autoriser la consultation et la communication de toute une série de documents classés en plusieurs catégories<sup>2</sup>. L'Accusé soutenait que ces documents étaient indispensables à la préparation de sa défense car « [c]elle-ci repose notamment sur le fait que a) Richard Holbrooke lui a promis, les 18 et 19 juillet, qu'il ne serait pas poursuivi par le Tribunal s'il acceptait de se retirer de la vie publique ; et b) le TPIY est tenu par cette promesse<sup>3</sup> ». L'Accusé a également fait valoir que les documents étaient de nature à le

---

<sup>1</sup> *Notice of Request for Inspection and Disclosure: Holbrooke Agreement*, 16 octobre 2008. Le 6 octobre 2008, l'Accusé avait présenté une demande intitulée « *Motion for Inspection and Disclosure: Immunity Issue* » dans laquelle il priait la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation d'autoriser la consultation et la communication de certains documents, en application des articles 66 B) et 68 du Règlement. Dans la Décision relative à la demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé, rendue le 9 octobre 2008, la Chambre de première instance a conclu qu'il était trop tôt pour qu'elle tranche une question entrant dans le cadre de l'article 66 B) du Règlement, et que les conditions posées pour qu'elle rende une ordonnance en vertu de l'article 68 du Règlement n'étaient pas réunies. Elle a par conséquent rejeté la demande, en informant l'Accusé qu'il devait l'adresser directement à l'Accusation.

<sup>2</sup> Demande, par. 1.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 3.

disculper parce que « [l']existence d'un accord établissant qu'il ne serait pas poursuivi par le TPIY et de faits tendant à prouver que le Tribunal était tenu par cette promesse pourrait, si elle est établie, indiquer qu'il est innocent du point de vue juridique ou être retenue comme circonstance atténuante, s'il est déclaré coupable<sup>4</sup> ».

2. Le 17 décembre 2008, la Chambre de première instance a conclu dans la Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité (la « Décision attaquée ») qu'au sens des articles 66 B) et 68 du Règlement, seuls certains documents sollicités par l'Accusé remplissaient les conditions juridiques posées à leur communication. En conséquence, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la demande de l'Accusé et ordonné à l'Accusation de communiquer à celui-ci :

- a) tout accord écrit conclu lors de la réunion qui aurait eu lieu à Belgrade les 18 et 19 juillet 1996 (l'« Accord présumé »),
- b) tout compte rendu ou enregistrement de la réunion qui aurait eu lieu à Belgrade les 18 et 19 juillet 1996, réalisé à ces dates,

qui étaient en sa possession ou sous son contrôle<sup>5</sup>. La Chambre de première instance a rejeté la demande pour le surplus<sup>6</sup>.

3. S'agissant des autres documents demandés, la Chambre de première instance a estimé que l'Accusé ne les avait pas décrits de manière suffisamment précise, et que les catégories dont ils relevaient avaient « une portée trop vaste » et étaient « formulées de manière trop approximative pour permettre à l'Accusation de savoir dans chaque cas si un document entr[ait] ou non dans telle ou telle catégorie »<sup>7</sup>.

4. Par ailleurs, la Chambre de première instance a dit que les autres documents demandés n'étaient pas indispensables pour la préparation de la défense. La Chambre de première instance a estimé que, pour présenter un intérêt pour la présentation des moyens à décharge, les documents demandés devaient concerner un « argument plausible », c'est-à-dire un

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>5</sup> Décision attaquée, par. 29.

<sup>6</sup> *Ibidem.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 20.

argument susceptible de la convaincre<sup>8</sup>. La Chambre de première instance a estimé qu'un accord qui aurait été conclu entre l'Accusé et Richard Holbrooke afin d'assurer à l'Accusé qu'il ne serait pas poursuivi par le Tribunal serait sans effet sur la compétence de la Chambre de première instance<sup>9</sup>, et que les critères pour la consultation et la communication des documents demandés n'avaient pas été remplis<sup>10</sup>.

5. Dans une lettre datée du 2 janvier 2009, l'Accusation a informé l'Accusé qu'elle avait effectué précisément des recherches pour vérifier si elle était en possession de documents devant être communiqués en exécution de la Décision attaquée. Elle a fait savoir qu'elle n'avait recensé aucune autre pièce à communiquer<sup>11</sup>.

## **II. Arguments des parties**

6. Dans la Requête, l'Accusé demande, conformément à l'article 73 B) du Règlement, la certification d'un appel interlocutoire contre la Décision attaquée<sup>12</sup>. Il fait valoir que la Décision attaquée compromet sensiblement l'équité du procès et son issue, qu'elle « l'empêch[e] d'obtenir certains documents qu'il entendait présenter à l'appui d'une requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation » en se fondant sur l'accord Holbrooke, requête qui, selon l'Accusé, pourrait si elle était accueillie, se traduire par sa libération immédiate et que la Décision attaquée « préfigur[e] la décision qui serait prise sur le bien-fondé d'une telle requête »<sup>13</sup>.

7. L'Accusé fait observer qu'une décision interlocutoire de la Chambre d'appel sur ces questions pourrait concrètement faire progresser la procédure, car « s'[il] reçoit les documents dont il a besoin et peut s'appuyer sur le bien-fondé de sa requête pour obtenir le rejet de [l'Acte d'accusation]... un procès sera inutile<sup>14</sup> ».

8. Dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la Requête. Elle affirme tout d'abord que la Requête a été déposée 16 jours après la date limite, sans justification, et qu'elle devrait pour cette raison être rejetée<sup>15</sup>. L'Accusation ajoute que « [l]a Requête constitue une tentative

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 21 à 26.

<sup>11</sup> Lettre du Premier Substitut du Procureur adressée à Radovan Karadžić datée du 2 janvier 2009, déposée le 15 janvier 2009.

<sup>12</sup> Requête, par. 2 et 7.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>15</sup> Réponse, par. 1 et 2.

maladroite d'interjeter appel de questions soulevées dans les arguments de fond [à propos de l'Accord présumé sur l'immunité] sur lesquelles il faudra se prononcer<sup>16</sup>». Selon l'Accusation, l'Accusé « affirme à tort qu'il a rempli les deux conditions requises à l'article 73 B) du Règlement parce qu'un appel pourrait se traduire par sa libération immédiate, sans procès », alors que « [l]a décision ne concerne que la communication » et « [q]ue s'il était fait droit à l'appel, la libération de Radovan Karadžić ne pourrait pas avoir lieu sans un procès »<sup>17</sup>. L'Accusation estime que « suggérer qu'une infirmation de la Décision attaquée aiderait [l'Accusé] à obtenir des documents concernant l'Accord présumé sur l'immunité, qui à leur tour lui permettraient de faire aboutir [une demande sur cette question] est un argument non seulement peu convaincant mais également erroné » puisque « [l]a Chambre a dit que ces documents n'aideraient pas [l'Accusé] »<sup>18</sup>.

9. L'Accusation fait en outre valoir que « [l]e fait que la décision puisse "préfigurer" une décision sur les arguments de fond n'empêche pas Radovan Karadžić d'interjeter appel d'une telle ... décision, le cas échéant » et que si la Chambre d'appel devait estimer que l'engagement présumé était pertinent, l'Accusé et l'Accusation pourraient alors réexaminer la question de la communication<sup>19</sup>. Elle avance enfin qu'une décision faisant droit à la Requête « entraînerait une confusion du point de vue de la procédure et serait inefficace », ce qui ralentirait la procédure au lieu de la faire progresser<sup>20</sup>, et que pour ces motifs, il y a lieu de rejeter la Requête,<sup>21</sup>.

### **III. Droit applicable**

10. L'article 73 B) du Règlement prévoit qu'une Chambre de première instance ne peut certifier un appel interlocutoire qu'après avoir vérifié que deux conditions sont remplies, à savoir que : i) la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, *et* que ii) son règlement immédiat par la

---

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 9.

Chambre d'appel pourrait, selon la Chambre de première instance, faire concrètement progresser la procédure<sup>22</sup>.

11. La Chambre de première instance rappelle que « même lorsqu'une question de droit importante est soulevée il ressort de l'article 73 B) [du Règlement] que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies »<sup>23</sup>. En outre, la certification d'un appel interlocutoire est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, même lorsque les deux conditions énoncées dans le Règlement sont remplies<sup>24</sup>.

#### IV. Examen

12. Pour ce qui est de l'argument de l'Accusation selon lequel la Requête n'a pas été déposée en temps utile, la Chambre de première instance fait observer que la Décision attaquée a été communiquée à l'Accusé en B/C/S/ le 7 janvier 2009<sup>25</sup> et que la Requête a donc été déposée par l'Accusé dans le délai prévu à l'article 73 C) du Règlement.

13. Quelle que soit son opinion à propos des effets sur l'issue du procès d'un accord concernant l'immunité, et compte tenu du fait que la Chambre d'appel pourrait avoir une opinion différente sur la question, la Chambre de première instance estime que la communication de documents ayant trait à des arguments relatifs à une immunité présumée pourraient compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès. Pour cette raison, la Chambre de première instance estime que la première condition requise par l'article 73 B) du Règlement est remplie.

---

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008 (« Décision Lukić »), par. 42. *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue de former un appel contre les décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'Acte d'accusation, 19 août 2005, p. 3. *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005 (« Décision Milošević »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation », 12 janvier 2005 (« Décision Halilović »), p. 1.

<sup>23</sup> Décision *Halilović*, p. 1.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4 ; *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin PW-104, présentée par la Défense, 25 avril 2007, p. 1.

<sup>25</sup> Voir *Procès-Verbal of Reception of Document(s) of the ICTY*, affaire n° IT-95-5/18-PT, 7 janvier 2009, dans lequel le Greffe prend note de la réception par l'Accusé de la traduction en B/C/S de la Décision attaquée.

